

**LA MARMORA**, ministro per la guerra. Questo è appunto quello che ho avuto l'onore di dire momenti sono.

**MOLLARD**, relatore. Pour obtenir une juste solution sur les difficultés qui se présentent il convient de faire par ordre une juste appréciation de la législation et de la jurisprudence qui les concernent.

Suivant les dispositions de celles qui ont précédé le Code civil, on tenait pour certain qu'une propriété immobilière quelconque n'était censée transférée qu'au moyen d'un acte public formel, et encore que toute opération, accord, convention ou projet qui n'étaient pas suivi d'un acte public, étaient considérés comme nuls, et ne pouvaient donner lieu à aucune indemnité.

Le Code n'a changé ni cette législation, ni cette jurisprudence générale; seulement le Code et la loi postérieure du 6 avril ont réglé d'une manière spéciale le cas d'aliénation pour cause d'utilité publique, en exigeant, notez bien, en guise d'acte public et de coercition, cas échéant, des dispositions souveraines, puis en instituant un mode précis pour fixer l'indemnité due en pareil cas.

Remarquez surtout que ce mode est divisée en deux parties bien distinctes: la conciliation et le jugement contradictoire; dans le premier cas les officiers publics et compétents sont le syndic et l'intendant; dans le second cas ce sont les tribunaux ordinaires; ce qui exclut complètement l'intervention du Ministère que les pétitionnaires réclament aujourd'hui, après en avoir subi un avis répulsif, et sans s'être jamais adressés aux officiers publics spécialement compétents sous ce rapport, ce qui en conséquence paraît motiver péremptoirement l'ordre du jour qui vous est proposé.

Par surabondance, et eu égard surtout à quelques discussions qui se sont élevées dans cette enceinte, et qui tendraient à ingérer la Chambre dans des affaires qui lui sont étrangères; je prouve le besoin de rappeler, comme je l'ai fait dans d'autres circonstances, que le nerf, que la vitalité du Gouvernement constitutionnel réside dans la division exacte, dans la parfaite pondération des pouvoirs qui est la garantie la plus sûre et la plus efficace contre l'abus, l'absolutisme, le despotisme; car hors des limites des pouvoirs qui leurs sont attribués, les individus ou corps quelconques ne sont rien, et il est permis à quiconque de les rappeler dans ces limites.

Ainsi nous avons le pouvoir de faire des lois conjointement avec le Sénat et le Roi, mais une fois la loi sortie de nos mains, nous n'avons aucun pouvoir pour en faire l'application; un tel pouvoir appartient exclusivement aux magistrats désignés par la loi. Cela est tellement vrai que, à supposer que dans la circonstance présente nous voulussions juger sur le droit des pétitionnaires et mander au Ministère de pourvoir en conformité, un tel acte ne pourrait empêcher ni ceux-ci, ni le Gouvernement de se pourvoir devant les tribunaux de première instance qui, sans égard pour notre décision, pourraient juger d'une manière différente, et la Chambre comme les partis serait forcée de se soumettre à leur décision, comme encore nous serions obligés, cas échéant, de nous soumettre à la simple décision d'un juge de mandement jugeant dans les limites de sa compétence.

**LA MARMORA**, ministro per la guerra. Io ignoro che fosse già stato chiesto il parere dell'avvocato generale, ma risultando dalla discussione che si è testé fatta che questo parere già si è avuto per parte del Ministero, mi pare che rimanga inutile il proposto rinvio al ministro della guerra, perchè egli non può fare altro che conferirne nuovamente coll'avvocato generale.

**MANTELLI**. A me non pare che nel caso attuale si corra

il pericolo nel consultar nuovamente l'avvocato generale di ottenerne la stessa risposta, perchè lo scopo della petizione non è solamente quello di ottenere un'indennità, ma la petizione tende piuttosto a che si tolga lo stato in cui si trovano quei proprietari, ed è giusto su questo rapporto, sul quale principalmente si insiste, che sia rimandata al ministro, poichè per il resto poi, cioè se sia dovuta un'indennità, ciò dipenderà appunto dal vedere se il Ministero vorrà prender atto della perizia fatta, oppure se vorrà abbattere la strada.

**MOLLARD**, relatore. Je m'en vais lire les conclusions de la Commission afin qu'on puisse raisonner ensuite en connaissance de cause:

« Supplicandola voglia degnarsi mandare il presente memoriale o dallo stesso ministro di guerra, o dal Consiglio dei ministri acciò sia provvisto sull'indennità agli esponenti dovuta per i casi sovra esposti, previo accertamento e definizione dell'ammontare della medesima. »

**NOVELLI**. Come vede la Camera, dalle conclusioni prese dai petenti non si tratta già di stabilire quanto potrà loro essere dovuto quando saranno spropriati di queste case, ma solo si deve vedere se il Ministero sia tenuto a prestare loro un'indennità per quanto hanno sofferto fin qui; perchè quella incertezza in cui si trova la proprietà di questa gente, come diceva l'onorevole deputato Mantelli, fu tale che recò già ai medesimi un danno, e questo danno è derivato diffatti da certe misure che il Governo ha preso relativamente a queste case; per la qual cosa io non posso porre in dubbio che la domanda di questi petenti sia fondatissima, perchè se il Governo aveva già prese misure tali per cui la loro proprietà venisse ad essere deteriorata, per cui non potessero trarre partito delle loro case come avrebbero potuto trarlo qualora queste misure non si fossero prese, io credo che l'indennità domandata sia dovuta. In sostanza questi proprietari non invocano già il disposto del diritto comune all'articolo 441 del Codice civile e il disposto delle regie patenti 1859; essi dicono: noi abbiamo sofferto fin qui e soffriamo tuttora, perchè la spada di Damocle sta, per così dire, sul capo delle nostre case, non sappiamo cosa fare di queste nostre proprietà, nessuno vuol toglierle a pigione; è di ciò che i petenti si lagnano, e chiedono semplicemente il risarcimento dei danni già sentiti. Io credo, ripeto, che questa domanda sia giustissima, e che sia il caso precisamente di trasmettere la petizione al Ministero affinché veda se veramente questi danni che essi hanno sofferti debbano essere risarciti.

**MOLLARD**, relatore. Je ferai remarquer au préopinant que la Chambre n'est pas spécialement appelée à examiner si la demande des pétitionnaires est juste ou injuste, mais bien à juger s'il a été fait à ceux-ci un deni de justice, et si leur pétition doit ou non être renvoyée au ministre de la guerre ou au Conseil des ministres; or sous ce rapport je répéterai de nouveau que suivant les pétitionnaires le ministre de la guerre aurait déjà jugé deux fois la même question contenue dans les conclusions de la Commission, et même que suivant les observations faites, il aurait jugé ensuite de l'avis de l'avocat général.

Maintenant, je vous le demande, si vous ordonnez un nouveau renvoi à ce Ministère ou à ce Conseil, il ne pourrait que répéter la même opération, et juger comme la première foi. Il y a plus, c'est que suivant la loi du 6 avril 1859 il n'a aucune compétence sous ce rapport; en effet cette loi établit deux moyens distincts pour obtenir justice, la conciliation et le jugement. Dans le premier cas les officiers compétents sont les tribunaux ordinaires, et les parties sont l'administration